



12 décembre 2013

(13-6836)

Page: 1/1

Comité des sauvegardes

Original: espagnol

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C)
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

(Certaines chaussettes de sport et bas et mi-bas)

Supplément

La communication ci-après, datée du 9 décembre 2013, est distribuée à la demande de la délégation de la République dominicaine.

La République dominicaine a l'honneur de notifier la Résolution n° CDC-RD-SG-002-2013¹ du cinq (5) décembre deux mille treize (2013), par l'intermédiaire de laquelle la Commission de réglementation des pratiques commerciales déloyales et des mesures de sauvegarde a décidé de mettre fin à la mesure de sauvegarde générale définitive visant les importations de chaussettes de sport et de bas et mi-bas en coton et fibres synthétiques relevant des sous-positions tarifaires n° 6115.95.00 et 6115.96.20 de la cinquième version modifiée du Tarif douanier de la République dominicaine, établie par la Résolution n° CDC-RD-SG-092-2010 du vingt-cinq (25) octobre deux mille dix (2010), à la demande de l'entreprise Textilera del Sur, S.R.L. (Textilera).

À cet effet, la République dominicaine indique que, à compter du neuf (9) décembre deux mille treize (2013), le droit NPF de vingt pour cent (20%) continuera à s'appliquer aux positions tarifaires susmentionnées, selon qu'il conviendra.

¹ Un exemplaire de la Résolution n° CDC-RD-SG-002-2013 a été transmis sous forme électronique. Les personnes souhaitant consulter ce document sont priées de contacter Mme Budd (hilary.budd@wto.org) ou Mme Naville (delphine.naville@wto.org) de la Division des règles.